



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMERATION « PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ »**

SEANCE PUBLIQUE DU 30 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente novembre à 19H30, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz », s'est réuni à son siège administratif - 2 rue Dr Ange Guépin à PORNIC, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel BRARD, Président, sur convocation en date du vingt-trois novembre deux mille vingt-deux.

Présents : M. Gérard ALLAIN, M. Edgard BARBE, Mme Joëlle BERTRAND, Mme Eloïse BOURREAU-GOBIN, M. Jean-Michel BRARD, Mme Laurence BRETON, M. Philippe BRIANCEAU, Mme Pascale BRIAND, Mme Isabelle CALARD, M. Claude CAUDAL, Mme Monique DIONNET, M. Jacky DROUET, M. Jean-Bernard FERRER, M. Paul-Eric FILY, M. Joël HERBIN, M. Antoine HUBERT, Mme Claire HUGUES, M. Gaëtan LEAUTE, Mme Séverine MARCHAND, Mme Marie-Paule MARIE, M. Pierre MARTIN, Mme Bernadette MELLERIN, Mme Karine MICHAUD, M. Bernard MORILLEAU, M. Dominique MUSLEWSKI, M. Luc NORMAND, M. Jacques PRIEUR, M. Patrick PRIN, Mme Françoise RELANDEAU, M. Jacques RIPOCHE, Mme Isabelle RONDINEAU, Mme Virginie ROTHAIS, M. Franck SULPICE, Mme Danielle VINCENT.

Excusés : M. Daniel BENARD, Mme Carole BRAS, Mme Brigitte DIERICX, Mme Céline EVIN, Mme Nadège PLACE, M. Rémy ROHRBACH, Mme Christiane VAN GOETHEM, M. Hervé YDE.

Absent : M. Frédéric ERAUD.

Pouvoirs : M. Daniel BENARD à Mme Séverine MARCHAND, Mme Carole BRAS à M. Jacques RIPOCHE, Mme Brigitte DIERICX à M. Jean-Michel BRARD, M. Rémy ROHRBACH à Mme Eloïse BOURREAU-GOBIN, Mme Christiane VAN GOETHEM à M. Paul-Eric FILY, M. Hervé YDE à M. Bernard MORILLEAU.

Suppléance : Mme Nadège PLACE est suppléée par M. Franck SULPICE.

Secrétaire de séance : Mme Danièle VINCENT.

Conseillers en exercice : 42 - Quorum : 22 - En service : 34 - Pouvoirs : 6 - Votants : 40

2022-4199 : Grille tarifaire 2023 de la redevance spéciale pour collecte des déchets assimilés

Rapporteur : Monsieur Jacky DROUET – Vice-Président en charge de la commission « Gestion des déchets »

Par délibération en date du 19 novembre 2020, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » a décidé d'instituer et de percevoir, à compter du 1^{er} janvier 2022, la Taxe d'Enlèvement des Ordures ménagères (TEOM), sur l'ensemble du territoire de l'agglomération.

L'article L.2333-78 du CGCCT prévoit que les collectivités qui ont institué la TEOM peuvent également instituer une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement des déchets mentionnés à l'article L.2224-14 du même code. Les déchets visés à cet article sont les déchets qui ne sont pas produits par les ménages et qui peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, être collectés et traités par la collectivité sans faire peser sur le service public de sujétions techniques particulières.

La redevance spéciale se substitue, pour les déchets concernés, à celle prévue à l'article L.2333-77 du CGCT, à savoir la « redevance camping » des exploitants des terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes.

La redevance spéciale s'applique aux établissements publics et administrations, ainsi qu'aux activités professionnelles – entreprises, artisans, commerçants – qui bénéficient du service public de collecte et de traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers, indépendamment de leur situation au regard de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) sur le territoire de la Collectivité.

La redevance spéciale est calculée en fonction de l'importance du service rendu, notamment de la quantité des déchets gérés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour la gestion de petites quantités de déchets (article L.2333-78 du CGCT).

L'instauration de la redevance spéciale permet de spécialiser le financement de la collecte des déchets professionnels assimilés aux déchets ménagers et d'inciter les professionnels à la prévention et au tri des déchets en particulier des déchets de collectes sélectives et des biodéchets.

Par délibération n° 2021-485 en date du 25 novembre 2021, le conseil communautaire a décidé d'instaurer la redevance spéciale prévue à l'article L.2333-78 du code général des collectivités territoriales, à compter du 1^{er} janvier 2022, sur l'ensemble du territoire de la Collectivité.

Compte tenu des évolutions du service proposé aux usagers, il avait été proposé de procéder en 2022 à une enquête auprès de l'ensemble des professionnels et administrations du territoire pour disposer de données complètes permettant de proposer, à compter de 2023, une redevance spéciale harmonisée selon des modalités plus lisibles et plus équitables à l'échelle de l'ensemble du territoire de l'agglomération. Cette enquête n'a pas pu avoir lieu en 2022 et sera réalisée en 2023.

D'ici à la réalisation de cette enquête permettant l'harmonisation complète de la redevance spéciale, il est proposé au conseil de communauté :

- De maintenir en 2023 les modalités de calcul fixées pour l'année 2022 en distinguant deux catégories de redevables, ces derniers étant dans des différences de situations objectives :

1. « Redevance spéciale des Gros Producteurs », applicable aux activités de services, économiques et commerciales, établissements publics (hors campings libres et aménagés) sur le territoire de la collectivité

Sont concernés par ce dispositif :

- Tous les établissements dont le volume total de bac(s) OMR mis à disposition est supérieur à 360 litres
- et/ou tous les établissements dont la fréquence de collecte est supérieure à celle de la fréquence des ménages
- et/ou tous les établissements demandant la collecte spécifique des cartons à l'année

La « redevance spéciale des Gros Producteurs » est calculée de la manière suivante :

$$\text{Redevance spéciale} = \text{Frais de gestion} + \text{Volume annuel OMR (L)} \times \text{Tarif du litre OMR (€/L)} + \text{Forfait cartons (option)}$$

Le « forfait cartons » est appliqué dans le cas où le redevable souhaite une collecte spécifique des cartons à l'année, une fois par semaine.

Le volume annuel OMR est calculé pour chaque redevable de la manière suivante :

$$\text{Volume annuel} = \text{volume total des bacs en place} * \text{nombre de passages annuels} - (360L * \text{nombre de passages ménages 2021 du secteur pendant la période d'ouverture de l'établissement})$$

Le **nombre de passages annuels** est calculé spécifiquement pour chaque redevable au regard des fréquences de collecte demandées par le professionnel pour chaque période de l'année, et des semaines de fermetures de l'établissement pour chaque période. Sauf demande d'ajustement du professionnel, les fréquences assurées pour chaque professionnel en 2022 seront reconduites en 2023 sur la totalité du territoire.

2. « Redevance spéciale campings libres, les occupations temporaires de terrains, et les campings aménagés – Résidences Hôtelières de Tourisme et cas particuliers

Pour l'année 2023, la redevance spéciale finançant la gestion, par le service public, des déchets produits par les producteurs de déchets visés ci-dessus, est calculée en fonction du nombre de places disponibles et du service rendu.

Pour les campings libres, elle est encaissée pour la période du 15 juin au 15 septembre selon un montant forfaitaire par installation par quinzaine indivisible du 1er au 15 et du 16 au 30 ou 31.

RS campings libres et occupations temporaires de terrains = Nombre d'installations x [Tarif au mois complet x Nombre de mois complets + Tarif à la quinzaine hors mois complet* x Nombre de quinzaine hors mois complet*]

***Les tarifs au mois et à la quinzaine ne se cumulent pas sur une même quinzaine : lorsque deux quinzaines indivisibles se suivent, le tarif au mois s'applique en lieu et place du tarif à la quinzaine.**

Pour les campings aménagés et les résidences hôtelières de tourisme, elle est encaissée selon un montant forfaitaire annuel par emplacement sauf pour le PRL du Porteau bénéficiant d'un forfait annuel :

RS campings aménagés = Tarif à l'emplacement x Nombre d'emplacements

- De fixer les tarifs pour l'année 2023 :
 - ✓ Frais de gestion : 46€/gros producteur (maintien tarif 2022)
 - ✓ Tarif du litre OMR : 0,02441€/litre (maintien tarif 2022)
 - ✓ Forfait cartons : 269€/an (maintien tarif 2022)
 - ✓ Tarif à l'emplacement (campings aménagés) : 40,23€/emplacement/an (+5%/2022)
 - ✓ Tarif par installation à la quinzaine (campings libres) : 50€/quinzaine (+5%/2022)
 - ✓ Tarif par installation au mois (campings libres) : 83€/mois (+5%/2022)
 - ✓ Forfait du PRL du Porteau : 27978€/an (+5%/2022)

- VU les articles L.2224-13 et L.2224-14 du CGCT,
- VU l'article L.5216-5 du CGCT,
- VU l'article 1520 du code général des impôts,
- VU l'article L.2333-78 du CGCT,
- VU la délibération n°2020-351 en date du 19 novembre 2020 du conseil communautaire de l'agglomération, instituant la TEOM pour financer le service de gestion des déchets ménagers et assimilés à compter du 1er janvier sur l'ensemble du territoire,
- VU la délibération n° 2021-485 en date du 28 novembre 2021 du conseil communautaire instaurant la redevance spéciale prévue à l'article L.2333-78 du code général des collectivités territoriales, à compter du 1er janvier 2022, sur l'ensemble du territoire de la Collectivité,
- VU l'avis favorable de la commission « Gestion des déchets » du 20 octobre 2022 et du bureau du 17 novembre 2022 à l'unanimité,

Considérant que la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz assure la collecte des déchets assimilés aux déchets ménagers qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières,

Considérant que la collecte et le traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers représentent un coût important et en hausse pour les finances de la Collectivité,

Après en avoir délibéré par vote à mains levées,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

- *de maintenir en 2023 les modalités de calcul de la redevance spéciale et d'en fixer les tarifs comme précisé ci-dessus.*

**Le Président,
Jean-Michel BRARD**

AR Sous-Préfecture de Saint Nazaire

Acte certifié exécutoire à Pornic

044-200067346-20221208-1-DE

Réception par le Sous-Préfet : 08-12-2022

Acte mis en ligne le 8-12-2022

Publication le : 08-12-2022

Pour Le Président,
Jean-Michel BRARD

Par délégation,
Le vice-président
Bernard MORILLEAU

